



Arrêté Municipal
OCCUPATION DOMAINE PUBLIC
DEBIT DE BOISSON
MUSIQUE AMPLIFIEE
Association Sou des écoles laïques de Pélussin
n°2025_125

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-1, R. 417-1 et suivants,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.333-1 et L.3334-2, L.3335-4, L.3341-4 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 art. 12,

Vu l'arrêté préfectoral n°DS-2025-575 du 7 avril 2025 réglementant la police administrative des débits de boissons dans le département de la Loire.

Vu l'articles R.1336-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu l'articles R.571-25 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

Vu l'article 11 de l'arrêté préfectoral DT-24-0100

CONSIDÉRANT la demande formulée par **Mme Elise GORGERIN**, pour l'association **Sou des écoles laïques de Pélussin**, en vue d'organiser la **fête de l'école** à l'école publique, à l'extérieur et dans la salle municipale Denise Eparvier, sise rue de la Maladière, et d'ouvrir un **débit de boisson temporaire** durant cet évènement.

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement des manifestations, il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique par la prescription de mesures temporaires nécessaires à la sécurité, la tranquillité, et la commodité sur l'espace public.

ARRÊTE

Article.1 – Dans le cadre de la fête de l'école de l'association Sou des écoles de Pélussin, sous la responsabilité de son sa président-e, le stationnement et la circulation seront règlementés comme suit : **Interdits pour tous véhicules** (exceptés pour les participants) **sur toute l'esplanade** de la salle municipale Denise Eparvier, sise rue de la Maladière :

le vendredi 27 juin 2025 de 12h30 à 22h30.

La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune.

Article.2 – Dans ce cadre, **la diffusion de musique amplifiée est autorisée de 16h00 à 22h00**. L'association assurera l'éclairage éventuel et la sonorisation des animations musicales en conformité avec les réglementations en vigueur et notamment sur la diffusion de musique amplifiée.

Article.3 – **Le Sou des écoles laïques de Pélussin**, sous la responsabilité de son sa président-e, est autorisée à ouvrir **UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**, dans le cadre de la Fête de fin d'année, à la salle Denise Eparvier, sise 5 rue de la Maladière, 42410 Pélussin :

du vendredi 27 juin de 16h00 à 22h00

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés ne

dépassant pas 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueur relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique.

Cet arrêté et l'affiche relative à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique devront être affichés aux entrées à la buvette.

Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : 1 (5 autorisations par année civile)

Article.4 – Utilisation de feu à l'air libre, type barbecue

L'usage de barbecue et autres procédés de cuisson à l'air libre étant encadré et réglementée ; la commune ne possédant aucun dispositif fixe sur son espace public. Une tolérance est accordée pour un dispositif mobile sous réserve de respecter les règles de sécurité suivantes :

- L'organisateur devra disposer à proximité d'une réserve d'eau ou de sable suffisante pour prévenir des départs de feu hors foyers
- L'organisateur devra vérifier l'extinction de ces dernières avant de laisser les lieux sans surveillance
- L'organisateur devra installer son dispositif à bonne distance de toute matière inflammable ou les sécuriser (débroussaillage, mise à distance, protection, ...)

Article.5 – La mise en place d'un dispositif de sécurité incombe à l'organisateur.

L'organisation se conformera au règlement en vigueur pour ce type de manifestation et intégrera dans son dispositif le **plan Vigipirate**, actuellement au niveau « **sécurité renforcé, risque attentat** ».

Article.6 – Ces autorisations sont délivrées à titre personnel et ne peuvent être cédées.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation et désinstallation du festival ou de ses mobiliers, ou du festival et ses animations.

Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article.7 – Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- * A Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
 - * A Mr le chef des sapeurs-pompiers,
 - * A la Police rurale de Pélussin,
 - * Au service technique de Pélussin
 - * A l'association du sou des écoles laïques de Pélussin
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Pélussin, le 18 juin 2025
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

